

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des dérogations dans le cadre de la démarche Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT)

LES DÉROGATIONS À LA PRISE EN CHARGE EN ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

1. Rappel des condition d'accès

- Les conditions d'âge pour une entrée en ESMS jeunes :

Conformément à l'INSTRUCTION N° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Et au guide pour l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques de janvier 2018,

[Exclusion pour les ESMS jeunes des] spécialisations en fonction de l'âge, sous réserve de celles découlant d'autres dispositions législatives ou réglementaires (âge maximal prévu pour certains services d'accompagnement précoce et pour les CAMSP, âge minimal d'exercice d'une activité professionnelle pour les ESAT). Hors les dispositions précitées, l'autorisation d'un établissement ou service d'éducation adaptée ne peut prévoir de limite d'âge inférieure à 20 ans ; l'autorisation ne peut donc plus être délivrée pour des tranches d'âges spécifiques telles que 7-13 ans ou 8-12 ans. Elle peut en revanche prévoir une limite d'âge supérieure à 20 ans. Elle peut ainsi permettre, à titre permanent et non pas expérimental, un accompagnement adapté aux jeunes de 16 à 25 ans.

- Le public accueilli

Un ESMS peut être spécialisé dans l'accompagnement de dix groupes de publics, définis en fonction du handicap. Le tableau récapitulant les publics accueillis ou accompagnés figure au guide pour l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques de janvier 2018.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des dérogations dans le cadre de la démarche Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT)

Les nouvelles nomenclatures s'inscrivent dans une logique d'accompagnement global des personnes en situation de handicap. Il s'agit pour les ESMS de s'adapter aux besoins des personnes adressées par la CDAPH.

2. Les dérogations d'âge à l'admission en ESMS

Prérequis : l'établissement doit répondre aux besoins de l'utilisateur et être conforme à son projet de vie. Une orientation de la CDAPH est nécessaire.

Nature de la dérogation	Responsabilité de la décision de dérogation	Circuit de décision concernant la dérogation	Impact sur la prise en charge financière	Modalités de suivi	Points de vigilance
Pour les 16-18 ans souhaitant une prise en charge en FAS, FHTH	CeA	<p>La dérogation ne peut être prise que dans le cadre d'un PAG, uniquement pour les situations relevant d'un suivi par les chargées de parcours « réponse accompagnée pour tous ».</p> <p>Amont : dialogue entre l'unité RAPT et établissement pour vérifier les conditions d'accueil.</p> <p>Engagements écrits mutuels de l'établissement et de la CeA sur les conditions d'accueil. Les engagements sont inscrits dans le PAG.</p> <p>Le service Accompagnement de l'Offre (SAO) de la CeA adressera un courrier ou courriel à l'établissement, précisant qu'il vaut dérogation à l'arrêté initial d'autorisation.</p>	ASO possible dès 16 ans – impact à la marge pour la CeA dans la mesure où ces dérogations resteront exceptionnelles	1 fois par an (dans le cadre du PAG) jusqu'aux 18 ans du jeune	<p>Adéquation entre projet de vie et projet d'établissement</p> <p>Transports (si réponse modulaire)</p> <p>Décision CDAPH AAH</p>
		En amont : dialogue entre l'unité RAPT, l'établissement et l'ARS.			

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des dérogations dans le cadre de la démarche Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT)

<p>Pour les 16-18 ans souhaitant une prise en charge en MAS, ESAT</p>	<p>ARS DT 67 et DT 68</p>	<p>Engagements écrits mutuels de l'établissement et de l'ARS sur conditions de prise en charge sécurisée inscrites dans un PAG Nécessité que l'établissement adultes transmette à la CPAM la notification MDPH. Pour les ESAT : respect de l'article R-344-6</p>	<p>Pas d'impact pour la CPAM</p>	<p>Suivi 1 fois par an à minima jusqu'aux 18 ans du jeune</p>	<p>Respect du projet de vie (notamment MAS avec cohabitation avec PHV par exemple)</p>
<p>Pour les 16-18 ans souhaitant une prise en charge en FAM ou SAMSAH</p>	<p>CeA et ARS</p>	<p>La dérogation ne peut être prise que dans le cadre d'un PAG, uniquement pour les situations relevant d'un suivi par les chargées de parcours « réponse accompagnée pour tous ». Amont : dialogue entre l'unité RAPT et établissement pour vérifier les conditions d'accueil. Engagements écrits mutuels de l'établissement et de la CeA sur les conditions d'accueil. Les engagements sont inscrits dans le PAG. Conjointement, le service Accompagnement de l'Offre (SAO) de la CeA et l'ARS adresseront un courrier ou courriel à l'établissement, précisant qu'il vaut dérogation à l'arrêté initial d'autorisation.</p>	<p>Pas d'impact pour la CPAM/ ASO possible dès 16 ans</p>	<p>Suivi 1 fois par an à minima (dans le cadre du PAG) jusqu'aux 18 ans du jeune</p>	<p>Adéquation entre projet de vie et projet d'établissement Transports (si réponse modulaire) Décision CDAPH AAH</p>

LES DÉROGATIONS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT

❖ ARS

Nature de la dérogation	Responsabilité de la décision de dérogation	Circuit de décision concernant la dérogation	Impact sur la prise en charge financière	Modalités de suivi	Points de vigilance
<p>Dérogation par le biais de l'enveloppe des CNR (crédits non reconductibles) situations critiques</p>	<p>ARS DT 67 et DT 68</p>	<p>La situation pour laquelle un CNR est allouée doit avoir été analysée et identifiée comme une situation critique. Le déploiement d'un CNR doit être contractualisé dans un PAG. L'ARS conventionne parallèlement avec l'ESMS qui bénéficiera du CNR.</p> <p>Dans ce cadre, la contractualisation d'un PPA – projet personnalisé d'accompagnement – par l'ESMS est attendue pour fixer des objectifs d'accompagnement au sein de l'établissement d'accueil.</p>	<p>Enveloppe CNR situations critiques</p>	<p>Dans le cadre du PAG : Bilan de mi-parcours et point d'étape du PAG.</p>	<p>La durée d'octroi de CNR est inhérente à chaque situation. Pour autant, dans les départements 67 et 68, il est admis qu'une durée de 6 mois à est à privilégier et renouvelable à titre exceptionnel une fois.</p> <p>Le CNR a pour objectif une prise en charge renforcée au sein de l'établissement et non une prise en charge individualisée (1 pour 1).</p> <p>Nécessité de fixer des objectifs atteignables. Attention aux besoins chroniques.</p> <p>Uniquement dans les ESMS de compétence ARS. Pas de possibilité dans un établissement relevant de l'ASE.</p>

❖ **CPAM**

Nature de la dérogation	Responsabilité de la décision de dérogation	Circuit de décision concernant la dérogation	Impact sur la prise en charge financière	Modalités de suivi	Points de vigilance
<p>Financement de transport individuel</p>	<p>CPAM 67 et 68</p>	<p>La CPAM, pour ses assurés, peut financer du transport individuel en cas de risque de rupture de parcours ou de rupture effective de parcours. <u>Durée</u> : 6 mois – renouvelable 1 fois. <u>Critères</u> : lorsque le transport risque d’engendrer une rupture de parcours ou qu’il est un point de blocage à la résolution d’une rupture de parcours. Attention le besoin en transport doit être temporaire. <u>Circuit</u> : Transmission aux correspondants CPAM d’un mail argumentant le besoin, un chiffrage financier et un devis d’un transporteur agréé par la CPAM. Un PAG est contractualisé systématiquement.</p>	<p>Enveloppe CPAM</p>	<p>Dans le cadre du PAG : Bilan de mi-parcours et point d’étape du PAG.</p>	<p>Le caractère temporaire du financement qui ne peut répondre à un besoin dans la durée (ni se substituer à la mise en place d’un transport par un ESMS). Uniquement assurés CPAM</p>

LES DÉROGATIONS DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Nature de la dérogation	Responsabilité de la décision de dérogation	Circuit de décision concernant la dérogation	Impact sur la prise en charge financière	Modalités de suivi	Points de vigilance
PCH en ESMS de compétence CeA.	CeA et MDPH	Dans le cadre d'un PAG, pour des situations critiques pour qui la dérogation AH permettrait de favoriser un accueil en établissement compétence CeA (FHTH, FAS, éventuellement FAM) sous réserve que le besoin soit bien transitoire et que la dérogation ne vienne pas palier à un besoin chronique.	Chiffrage annuel à communiquer à la CeA	Dans le cadre du PAG : Bilan de mi-parcours et point d'étape du PAG.	La chronicité du besoin.